



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D’ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA PARTIE DE L’ARRONDISSEMENT DE VERDUN CORRESPONDANT AUX ZONES H03-60, H03-109 ET P03-59 DU PLAN DE ZONAGE (« SECTEUR CONCERNÉ »)

AVIS PUBLIC est donné que :

- 1° Lors de sa séance ordinaire du 8 avril 2025, le conseil d’arrondissement de Verdun a adopté, par sa résolution n° CA25 210091, le *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700) dans le cadre du legs du 150^e anniversaire de Verdun afin d'ajouter des sites situés à l'Île-des-Sœurs, au répertoire des milieux naturels conservés de la Ville de Montréal, notamment dans le boisé Saint-Paul* (RCA25 210004B), ayant pour objet de créer deux zones de conservation à même une partie ainsi qu'aux abords du parc Adrien-D.-Archambault.
- 2° Les personnes habiles à voter ayant le droit d’être inscrites sur la liste référendaire de la partie de l’arrondissement de Verdun correspondant aux zones H03-60, H03-109 et P03-59 de son plan de zonage, laquelle est illustrée ci-dessous et peut être désignée comme le « **secteur concerné** », peuvent demander que ce règlement fasse l’objet d’un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

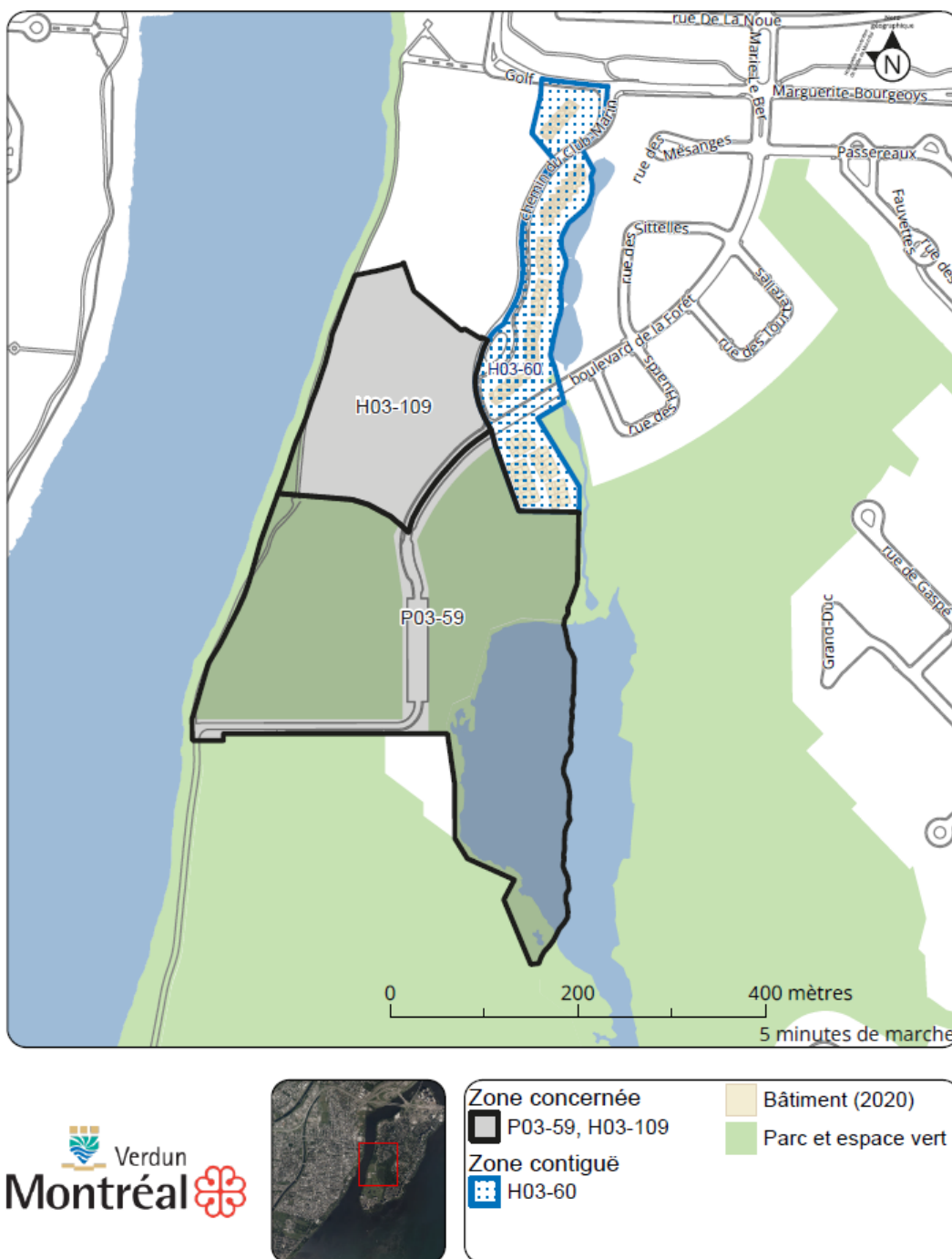
Au moment d’enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l’un des documents suivants :

- Carte d’assurance maladie délivrée par la Régie de l’assurance maladie du Québec;
- Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l’assurance automobile du Québec;
- Passeport canadien;
- Certificat de statut d’Indien;
- Carte d’identité des Forces canadiennes.

Secteur concerné : zones H03-60, H03-109 et P03-59.

Les adresses comprises dans ce secteur sont les suivantes :

rue	côté pair	côté impair
chemin du Club-Marin	202 à 212 302 à 454	151 à 185
boulevard de la Forêt	s.o.	701 à 743



3° Le nombre de demandes requis pour que le règlement RCA25 210004B fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **21**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera alors réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

4° Le règlement RCA25 210004B est disponible en annexe et pourra être consulté du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 au bureau de la soussignée situé au :

Bureau du secrétaire d'arrondissement
 4555, rue de Verdun, bureau 104
 Montréal (Québec) H4G 1M4

5° Le registre sera accessible le **mercredi 30 avril 2025, de 9 h à 19 h**, à l'adresse suivante :

Salle des Lilas
 Centre Elgar
 260, rue Elgar
 Verdun (Québec) H3E 1C9

6° Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h le mercredi 30 avril 2025 au même endroit.

Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la partie de l'arrondissement correspondant aux zones H03-60, H03-109 et P03-59 du plan de zonage (secteur concerné) et de signer le registre :

I - Remplir, à la date d'adoption du règlement, soit le 8 avril 2025, et au moment d'exercer ses droits, l'une des deux conditions suivantes :

a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné, et depuis au moins six (6) mois au Québec, qui :

- est majeure;
- de citoyenneté canadienne;
- n'est pas en curatelle; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze (12) mois :

- est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

II - Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 8 avril 2025 :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

III - Les copropriétaires d'un immeuble situé dans le secteur concerné qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

IV - Les cooccupants d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

V - Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

VI - Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

Donné à Montréal, le 23 avril 2025

Stephanie Zhao Liu (signé numériquement)

Stephanie Zhao Liu
Secrétaire d'arrondissement



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 8 avril 2025

Résolution : CA25 210091

Adoption du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700) dans le cadre des legs du 150^e anniversaire de Verdun afin d'ajouter des sites situés à l'Île-des-Sœurs au répertoire des milieux naturels conservés de la Ville de Montréal, notamment aux abords du boisé Saint-Paul (RCA25 210004B). (1255612010)*

Vu l'avis de motion donné du *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700) dans le cadre des legs du 150^e anniversaire de Verdun afin d'ajouter des sites situés à l'Île-des-Sœurs au répertoire des milieux naturels conservés de la Ville de Montréal, notamment aux abords du boisé Saint-Paul* par le conseiller Benoît Gratton lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 4 février 2025;

Vu le dépôt du premier projet de règlement intitulé « *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700) dans le cadre des legs du 150^e anniversaire de Verdun afin d'ajouter des sites situés à l'Île-des-Sœurs au répertoire des milieux naturels conservés de la Ville de Montréal, notamment aux abords du boisé Saint-Paul* » par le conseiller Benoît Gratton lors de cette même séance ordinaire du conseil d'arrondissement;

Attendu que lors de sa séance ordinaire tenue le 4 février 2025, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté, par sa résolution n° CA25 210024, le *Premier projet de Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700) dans le cadre des legs du 150^e anniversaire de Verdun afin d'ajouter des sites situés à l'Île-des-Sœurs, au répertoire des milieux naturels conservés de la Ville de Montréal, notamment dans le boisé Saint-Paul* (RCA25 210004P1);

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 25 février 2025;

Attendu que lors de sa séance ordinaire tenue le 11 mars 2025, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté, par sa résolution n° CA25 210050, le *Second projet de Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700) dans le cadre des legs du 150^e anniversaire de Verdun afin d'ajouter des sites situés à l'Île-des-Sœurs au répertoire des milieux naturels conservés de la Ville de Montréal, notamment aux abords du boisé Saint-Paul* (RCA25 210004P2);

Attendu qu'une copie du projet de règlement et du dossier décisionnel a été distribuée aux membres du conseil d'arrondissement plus de 72 heures avant la présente séance;

Attendu que l'objet est détaillé au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par la conseillère Céline-Audrey Beauregard

appuyé par la conseillère Kaila A. Munro

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. d'adopter le *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700) dans le cadre des legs du 150^e anniversaire de Verdun afin d'ajouter des sites situés à l'Île-des-Sœurs au répertoire des milieux naturels conservés de la Ville de Montréal, notamment aux abords du boisé Saint-Paul (RCA25 210004B).*
2. de tenir un registre pour le *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700) dans le cadre des legs du 150^e anniversaire de Verdun afin d'ajouter des sites situés à l'Île-des-Sœurs au répertoire des milieux naturels conservés de la Ville de Montréal, notamment aux abords du boisé Saint-Paul (RCA25 210004B).*

40.03 1255612010

Marie-Andrée MAUGER

Mairesse d'arrondissement

Stephanie Zhao LIU

Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VERDUN
RÈGLEMENT RCA25 210004B**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700) DANS LE CADRE DU LEGS DU 150^E ANNIVERSAIRE DE VERDUN AFIN D’AJOUTER DES SITES SITUÉS À L’ÎLE-DES-SOEURS, AU RÉPERTOIRE DES MILIEUX NATURELS CONSERVÉS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, NOTAMMENT DANS LE BOISÉ SAINT-PAUL

Vu les articles 113 et 114 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 8 avril 2025, le conseil de l’arrondissement de Verdun décrète :

1. L'annexe B intitulée « Plan de zonage, lequel comprend les plans numéros 1/2 et 2/2 » de ce règlement est modifiée par la révision des limites des zones P03-59 et H03-109 du plan numéro 2/2, tel qu’illustré à l’annexe 1 jointe au présent règlement.
2. L’annexe C intitulée « Grille des usages et normes » de ce règlement est modifiée par l’ajout des grilles P03-150 et P03-151, tel qu’illustré à l’annexe 2 jointe au présent règlement.

Marie-André Mauger
Mairesse d’arrondissement

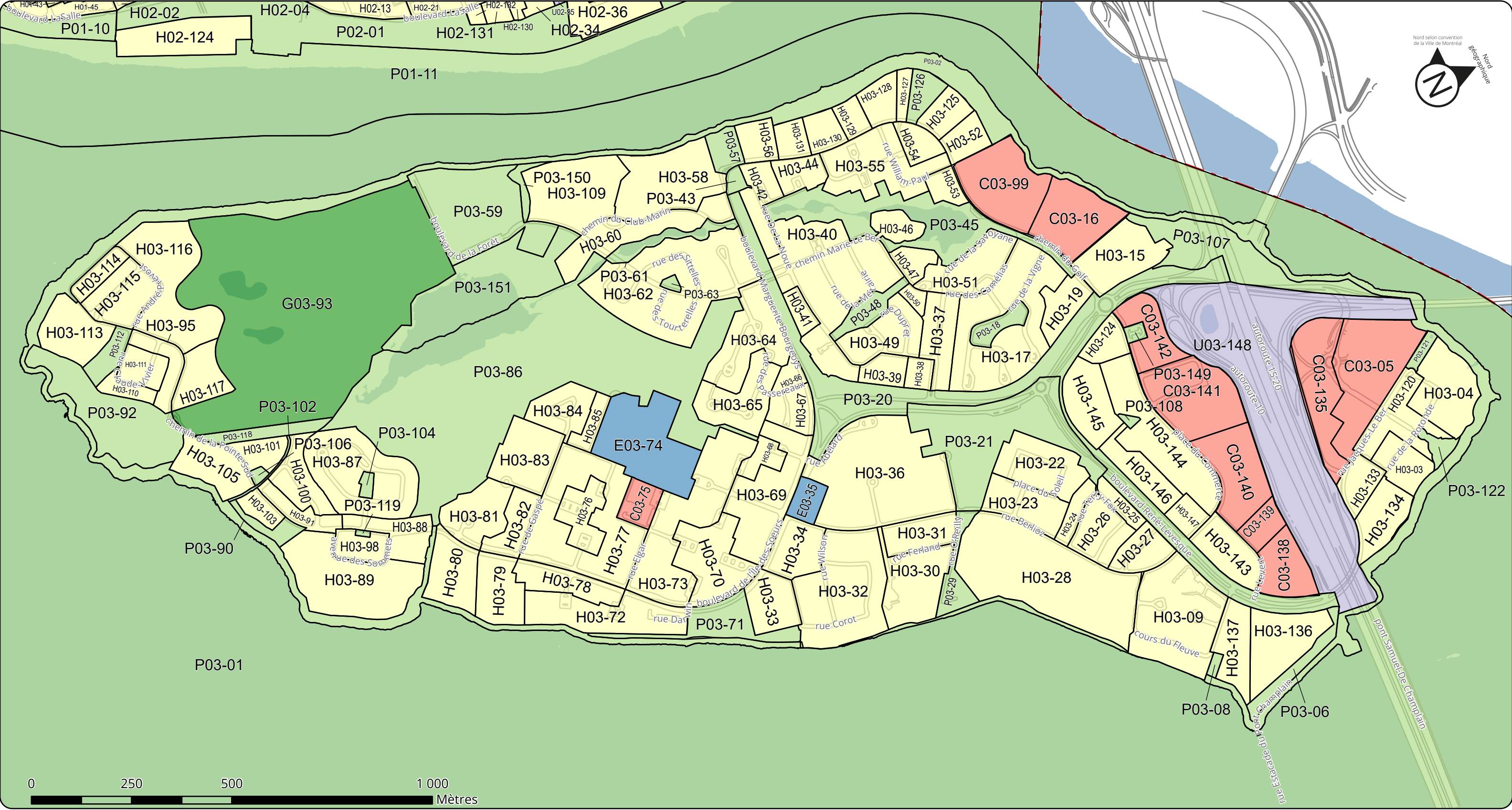
Stephanie Zhao Liu
Secrétaire d’arrondissement

ANNEXE 1 :

ANNEXE B INTITULÉE « Plan de zonage, lequel comprend les plans numéros 1/2 et 2/2 »

ANNEXE 2 :

ANNEXE C INTITULÉE « Grille des usages et normes »





DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

Commerce (C)

Equipements collectifs (E)

Golf (G)

Habitation (H)

Parcs et espaces verts (P)

Utilité publique (U)

H

Groupe d'usages principal

0-00

Numéro de zone



Limite de zone



Limites administratives de l'arrondissement de Verdun

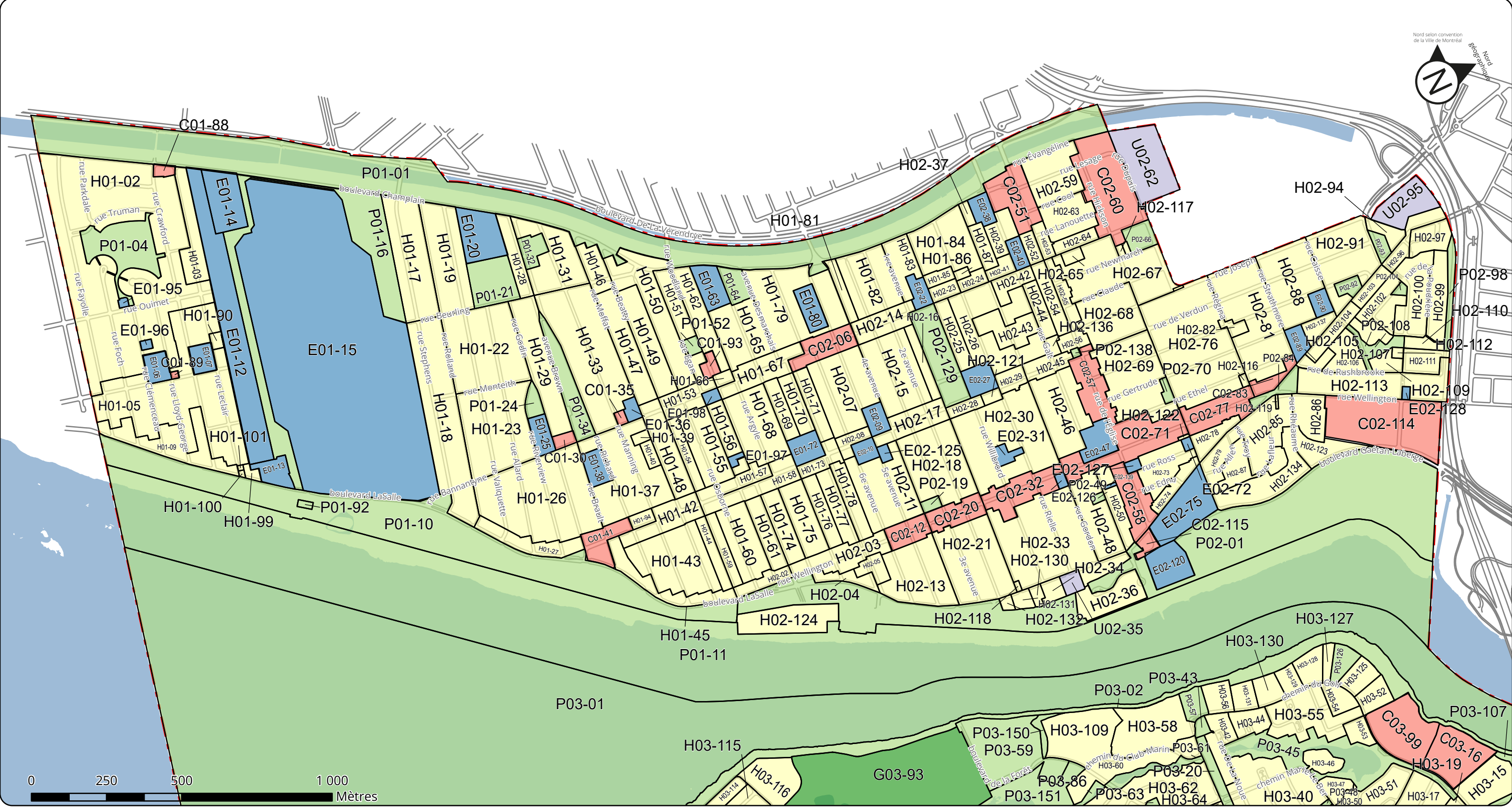
ANNEXE B

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
RÈGLEMENT RCA25 210004

Plan 1/2

Échelle : 1/9 000

Dernière mise à jour : 2025-04-04



DIVISION DE L'URBANISME
Direction du développement du territoire et des études techniques
4555, rue de Verdun, bureau 109
Verdun (Québec) H4G 1M4

Groupe d'usages

- | | | | |
|--|----------------------------|--|----------------------------|
| | Commerce (C) | | Habitation (H) |
| | Equipements collectifs (E) | | Parcs et espaces verts (P) |
| | Golf (G) | | Utilité publique (U) |

- H Groupe d'usages principal
0-00 Numéro de zone
 Limite de zone
 Limites administratives de l'arrondissement de Verdun

ANNEXE B

RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700)
RÈGLEMENT RCA25 210004

Plan 2/2

Échelle : 1/12 000

Dernière mise à jour : 2025-04-04

CLASSES DES USAGES PERMIS

	HABITATION	H								
1	1 logement	h1								
2	2 à 4 logements	h2								
3	5 à 12 logements	h3								
4	13 logements et plus	h4								
	COMMERCE	C								
5	de petite et moyenne surfaces	c1								
6	de grande surface	c4								
7	services liés aux véhicules routiers	c6								
8	pôle de bureaux - Île-des-Sœurs	c9								
	ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS	E								
9	institutionnels et administratifs	e1								
10	sportifs et culturels	e2								
11	culturels et communautaires	e3								
	PARCS ET ESPACES VERTS	P								
12	récréation de plein air	p1								
13	conservation	p2	X							
	GOLF	G								
14	golf	g1								
	UTILITÉ PUBLIQUE	U								
15	légère	u1								
16	lourde	u2								
17	usage spécifiquement exclu									
18	usage spécifiquement permis									

NORMES PRESCRITES

	TYPOLOGIE									
19	isolée									
20	jumelée									
21	contiguë									
	TERRAIN									
22	superficie (m2)	min.								
23	profondeur (m)	min.								
24	frontage (m)	min.								
	MARGES									
25	avant (m)	min.								
26	latérale (m)	min.								
27	latérales totales (m)	min.								
28	arrière (m)	min.								
	BÂTIMENT									
29	hauteur (étage)	min.								
30	hauteur (étage)	max.								
31	hauteur (m)	max.								
32	largeur (m)	min.								
	RAPPORTS									
33	logement/bâtiment	max.								
34	espace bâti/terrain	min.								
35	espace bâti/terrain	max.								
36	coefficient d'occupation du sol	min.								
37	coefficient d'occupation du sol	max.								
38	plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

39										
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

40	
----	--

CLASSES DES USAGES PERMIS

[illegible]

NORMES PRESCRITES

	TYPLOGIE									
19	isolée									
20	jumelée									
21	contiguë									
	TERRAIN									
22	superficie (m2)	min.								
23	profondeur (m)	min.								
24	frontage (m)	min.								
	MARGES									
25	avant (m)	min.								
26	latérale (m)	min.								
27	latérales totales (m)	min.								
28	arrière (m)	min.								
	BÂTIMENT									
29	hauteur (étage)	min.								
30	hauteur (étage)	max.								
31	hauteur (m)	max.								
32	largeur (m)	min.								
	RAPPORTS									
33	logement/bâtiment	max.								
34	espace bâti/terrain	min.								
35	espace bâti/terrain	max.								
36	coefficient d'occupation du sol	min.								
37	coefficient d'occupation du sol	max.								
38	plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

[illegible]

NOTES

40	
----	--